|  |
| --- |
| **Point d’information sur la nouvelle procédure d’accréditation 2019**  **du Conservatoire national supérieur d’art dramatique** |

Le ministère chargé de la Culture a créé en 2008 le Diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC) et a autorisé un certain nombre d’établissements à le délivrer dans le cadre d’une procédure dite « d’habilitation ». Le Conservatoire a été habilité en 2009 pour 4 ans, cette habilitation a été prorogée pour le période 2013-2015, puis une nouvelle habilitation a été obtenue en 2015 pour une durée de 4 ans.

Une nouvelle procédure, désormais appelée procédure « d’accréditation » des établissements de la création artistique, a été prescrite par la loi relative à la liberté de la création, à l’architecture et au patrimoine (loi LCAP) du 7 juillet 2016 (article 53) et conforme aux principes de la loi « Fioraso » (loi relative à l’enseignement supérieur et à la recherche promulguée en 2013).

**Que change la nouvelle procédure d’accréditation ?**

Cette nouvelle procédure concerne tous les établissements d’enseignement supérieur. La première différence notable entre « habilitation » et « accréditation » réside dans le fait que l’accréditation concerne tous les diplômes d’un établissement - on accrédite un établissement -, quand l’habilitation ne concernait qu’un seul diplôme -il fallait donc une habilitation par diplôme-. L’objectif de cette procédure est prioritairement d’inciter les établissements à accroître la cohérence et la lisibilité de leur offre de formation. La philosophie de l’accréditation permet une vision plus globale de l’offre de formation d’un établissement.

La seconde différence notable est la possibilité que les diplômes délivrés par un établissement accrédité puissent être évalués comme « valant grade ». Le DNSPC par exemple, n’est pas, de fait, une licence. Les établissements qui le délivrent sont d’ailleurs tenus de l’assortir d’une licence universitaire. La procédure d’accréditation permettra, le cas échéant, que le DNSPC soit évalué comme « valant grade » de licence.

A ce jour, seul le DNSPC est concerné par l’accréditation du Conservatoire. Le diplôme « Jouer et mettre en scène » sera concerné dans un avenir proche, dès lors qu’il pourra être évalué au grade de master. Le doctorat SACRe est délivré par PSL et relève de l’accréditation de la ComUE. Le Diplôme d’artiste intervenant en milieu scolaire (AIMS) du Conservatoire reste un diplôme d’établissement et n’a pas vocation à entrer dans la procédure d’accréditation.

**Modalités de la procédure d’accréditation**

L’accréditation est une procédure contractuelle entre un établissement et sa tutelle.

Les établissements doivent élaborer un dossier d’accréditation en deux parties :

* Auto-évaluation « bilan-perspectives ;
* Projet stratégique / contrat pluriannuel pour 5 ans.

L’élaboration du dossier d’accréditation implique une évaluation de l’établissement par un groupe d’expert suivi d’une période de dialogue contradictoire avec la tutelle.

A l’issue de cette période contradictoire, le ministère émet un avis avant transmission du dossier au Conseil national de l’enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels (CNESERAC). Cette nouvelle instance est chargée d’instruire le dossier et de se prononcer sur l’accréditation.

Le CNESERAC a également été créé par le loi LCAP de juillet 2016. Il est composé de 68 membres, 35 membres nommés et 33 membres élus parmi les enseignants, les élèves, et les personnels scientifiques et de recherche des établissements concernées.

Dans le cadre de l’instruction de la procédure d’accréditation, sont étudiées :

* la stratégie de formation de l’établissement au regard des enjeux prioritaires qu’il définit et son articulation avec les autres axes de sa politique ;
* la mise en œuvre de la politique de formation à travers les procédures et les moyens déployés ;
* l’architecture et le pilotage de l’offre de formation ;
* la capacité de l’établissement à mobiliser les moyens correspondants à son offre de formation ;
* ainsi que les moyens par lesquels l’établissement met en œuvre les politiques publiques conduites par le ministère chargé de la culture, notamment en matière de création artistique.

La durée de l’accréditation est de 5 ans.

**Calendrier prévisionnel d’accréditation**

Le calendrier prévisionnel des accréditations des établissements s’inscrit dans le programme pluriannuel d’évaluation par vague suivant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **PERIODES** | | **REGIONS D’ACCREDITATION** |
| VAGUE C | 2018-2023 | Grand Est–PACA –Nouvelle Aquitaine –Centre Val de Loire |
| VAGUE D | 2019-2024 | Paris intra-muros |
| VAGUE E | 2020-2025 | Ile-de-France hors Paris  Hauts-de-France |
| VAGUE A | 2021-2026 | Auvergne–Rhône-Alpes  Occitanie |
| VAGUE B | 2022-2027 | Bretagne –Pays de la Loire -Bourgogne Franche Comté –Normandie –Outre Mer |

Concernant les établissements relavant de la Vague D, le calendrier prévisionnel détaillé est le suivant :

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Accréditations 2019 – Vague D**  **Diplômes nationaux culture** (hors grade universitaire) |
| Mai 2018 | Transmission aux écoles :   * dossier 1 « Bilan des formations/perspectives » et fiches « projet de formation » * dossier 2 « projet stratégique – contrat pluriannuel » |
| Oct 2018 | 17 octobre : dépôt du dossier 1 par les écoles, accompagné de la délibération de l’organe délibérant, après avis de l’instance compétente pour l’élaboration de la politique de formation et de recherche |
| Nov 2018 | Evaluation par les groupes d’experts |
| Déc 2018 | Evaluation par les groupes d’experts |
| Janv 2019 | Evaluation par les groupes d’experts |
| Fév 2019 | 5 février : démarrage de la période contradictoire |
| Mars 2019 | 5 mars :   * Fin de la période contradictoire * Dépôt du « projet de formation » par les écoles   Transmission aux écoles :   * Rapport définitif * Avis des groupes d’experts sur le « projet de formation » * Avis du ministère sur le « projet de formation »   Finalisation du dossier 2 « projet stratégique – contrat pluriannuel » par les écoles – information du CA |
| Avril 2019 | 5 avril : dépôt du dossier 2 par les écoles  Avis du ministère relatif à l’accréditation |
| Mai 2019 | Dialogue contractuel Ecoles / DGCA (retour de l’analyse aux écoles). Ajustements éventuels  Adoption par délibération de l’organe délibérant, après avis de l’instance compétente |
| Juin 2019 | Avis de la commission |
| Juillet 2019 | Avis CNESERAC – Signature des arrêtés d’accréditation |

A noter que dans le cas du Conservatoire National Supérieur d’Art Dramatique qui dispose d’un contrat de performance en cours de validité (période couverte : 2017-2019), il est demandé pour le mois de mars 2019 un point d’étape sur la réalisation du contrat de performance et d’éventuels ajustements des valeurs cibles des indicateurs.

Le renouvellement du contrat de performance s’effectuera ultérieurement pour couvrir la période 2020-2023.